

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955 - 1956

Session ordinaire

(Seconde partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires politiques

et des

Relations extérieures de la Communauté

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures
de la Communauté, du Quatrième Rapport général

sur l'activité de la Communauté

(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

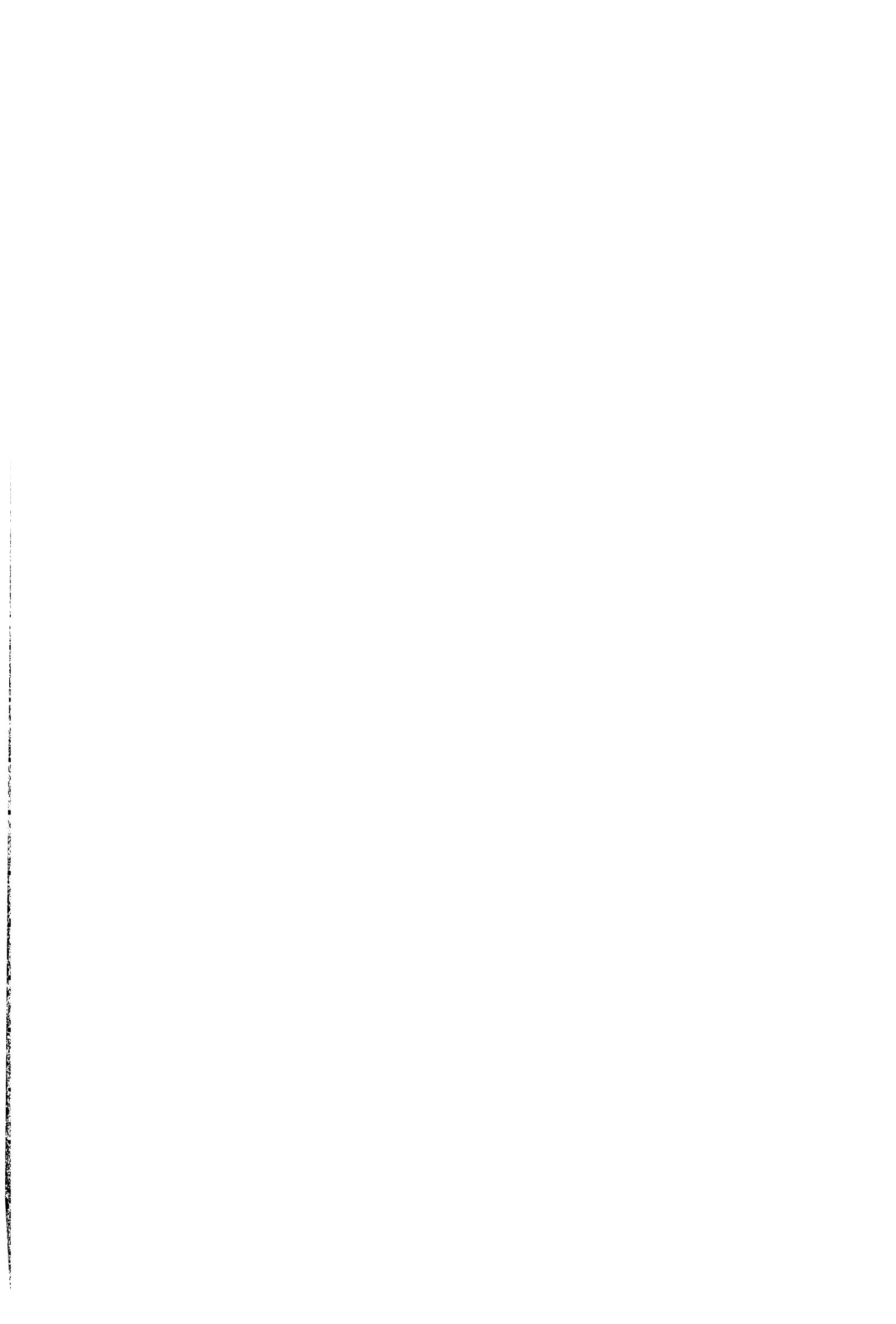
par

M. Paul S T R U Y E

R a p p o r t e u r

JUIN 1956







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955 - 1956

Session ordinaire

(Seconde partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires politiques

et des

Relations extérieures de la Communauté

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures

de la Communauté, du Quatrième Rapport général

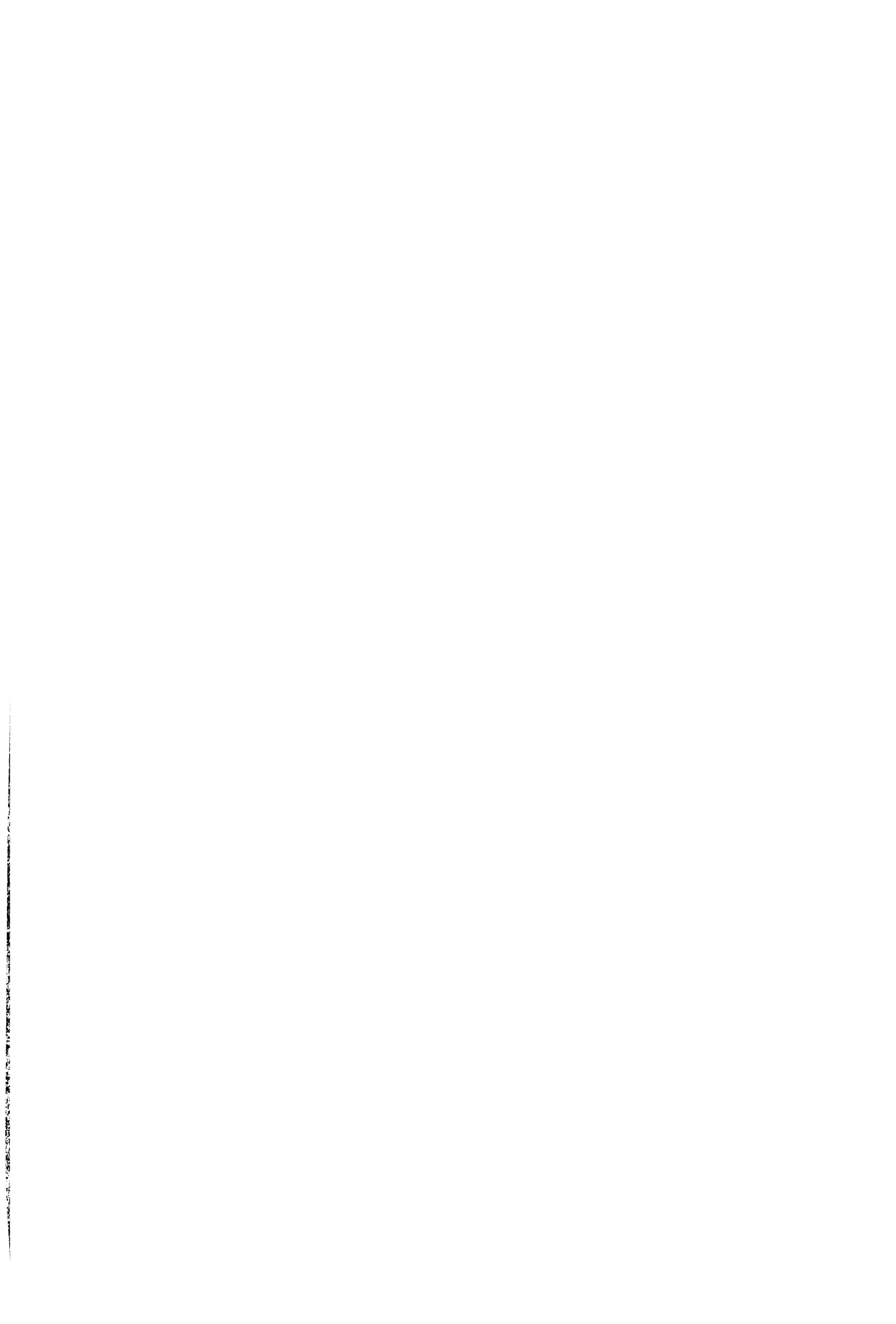
sur l'activité de la Communauté

(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

par

M. Paul S T R U Y E

R a p p o r t e u r



La Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, sous la présidence de M. Hans FURLER, a examiné au cours de ses réunions du 21 avril, 11 mai et 16 juin 1956 le Chapitre II du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 - 8 avril 1956) ainsi que quelques autres questions ayant trait également aux relations extérieures de la Communauté.

M. Paul STRUYE a été désigné comme rapporteur.

Le rapport a été adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 16 juin 1956, à Strasbourg.

Etaient présents:

*MM. FURLER, Président,
STRUYE, Rapporteur,*

Mlle. KLOMPÉ,

MM. BIRKELBACH,

CARBONI,

CARON,

GOZARD,

KOPF,

MARGUE,

OESTERLE,

SABASS, suppléant M. BOGGIANO PICO,

WIGNY.



SOMMAIRE

Introduction	9
I. Conseil d'Association et relations avec la Grande-Bretagne	10
II. GATT	14
III. Autriche	15
IV. Suisse	16
V. Danemark	18
VI. O. E. C. E.	21
VII. Conseil de l'Europe	21
Proposition de Résolution relative à la création d'une commission parlementaire dans le cadre du Conseil d'Association	25

RAPPORT

de M. Paul STRUYE

sur

le Chapitre II du Quatrième Rapport général
sur l'activité de la Communauté
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. L'examen préliminaire des différents problèmes évoqués au Chapitre II du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté avait amené votre Commission à regretter que les indications fournies par le Rapport général dans le domaine de sa compétence soient souvent très sommaires, permettant à peine aux membres de l'Assemblée de se former une opinion sur la portée de l'action de la Haute Autorité en ce qui concerne les relations extérieures et les négociations avec les pays tiers.

Aussi votre Commission avait-elle formulé un certain nombre de questions précises sur lesquelles il a été possible d'avoir un large échange de vues avec la Haute Autorité au cours d'une réunion qui eut lieu le 11 mai 1956.

2. A cette occasion, la Haute Autorité a fait ressortir qu'il lui était souvent difficile de donner, dans un document public, des détails sur des négociations en cours avec des pays tiers, d'abord pour éviter de heurter l'autre partie, par des indiscretions mal comprises, et ensuite — et surtout — parce que la Haute Autorité n'agit pas en son nom propre, mais dans le cadre d'un mandat précis qui lui est donné par le Conseil spécial de Ministres ou par les Etats membres.

3. De plus, les pourparlers auxquels votre Commission s'intéresse plus particulièrement et parmi lesquels il faut placer:

- les négociations avec l'Autriche et la Suisse,
- le mémorandum du Gouvernement danois sur l'évolution des prix pratiqués à l'exportation,
- les pourparlers avec les Etats-Unis dans le cadre du GATT sur les échanges d'acier,

n'ont abouti qu'au cours des dernières semaines et ce n'est que tout récemment que le contenu final des arrangements intervenus et des accords conclus a pu être révélé.

4. Ceci incite votre Commission à souligner une fois de plus l'utilité des échanges de vues périodiques avec la Haute Autorité au cours desquels les membres de l'Assemblée, à défaut de documents écrits ou publics, peuvent obtenir oralement des informations indispensables, leur permettant de suivre et, dans une certaine mesure, d'orienter l'action de la Haute Autorité dans le domaine important, mais souvent délicat, des relations extérieures.

5. Avant de passer à l'analyse des principaux problèmes qui font l'objet du présent rapport, le rapporteur se doit de signaler que certains membres de la Commission avaient demandé quelques renseignements supplémentaires sur le voyage que M. le Président de la Haute Autorité a effectué seul aux Etats-Unis en février 1956 et qui fait l'objet d'une très courte note à la page 33 (§ 22) du Rapport général.

M. René Mayer, présent à la réunion de la Commission du 11 mai 1956, a précisé que ce voyage n'était qu'une visite en réponse à une invitation qui lui avait été adressée au lendemain de sa nomination et qu'il n'avait pas donné lieu à des négociations de caractère officiel ni même officieux. Ce voyage ne devait fournir au Président de la Haute Autorité que l'occasion d'une première prise de contact avec certains milieux économiques et bancaires. L'indication selon laquelle M. René Mayer aurait été reçu en tant que chef d'Etat, semble provenir d'une erreur des services de presse américains.

I. Conseil d'Association et relations avec la Grande-Bretagne

6. Votre Commission a suivi avec une attention particulière l'évolution des travaux au sein du Conseil d'Association, institué par l'article premier de l'Accord avec le Royaume-Uni.

Il est à souligner que le *Comité des Relations commerciales* (qui a été créé à côté du Comité du Charbon et du Comité de l'Acier) a complété son programme initial de travail par *l'étude des tarifs* pour les produits sidérurgiques au Royaume-Uni et dans la Communauté en vue de formuler des propositions au titre de l'article 8 de l'Accord.

7. Ce point nous paraît revêtir une importance spéciale: l'article 8 est l'élément essentiel de l'Accord d'Association, c'est lui qui doit permettre une véritable progression de l'harmonisation et de la coordination des marchés anglais et communautaire.

Précédemment la Grande-Bretagne avait hésité à accepter le principe d'une étude des tarifs dans le sens de l'article 8, mais les récents développements de certaines négociations dans le cadre du GATT, sur lesquelles on reviendra plus loin, ont favorisé une heureuse évolution des points de vues.

8. Votre Commission se rend compte qu'il s'agit encore, pour le moment, d'échanges d'information qui doivent permettre de dresser un inventaire de données comparables et pourront ultérieurement amener la Haute Autorité à formuler des propositions.

Les prévisions en ce qui concerne l'issue de ces négociations tarifaires sont difficiles car des facteurs contradictoires sont en présence. D'une part, les chances d'un aboutissement rapide de ces négociations ne semblent pas très favorables du fait que la tendance des échanges entre les deux marchés est à la baisse, la politique du Gouvernement britannique étant de réserver la production britannique en grande partie à la consommation intérieure et aux industries transformatrices nationales.

9. Par contre, ainsi que l'a fait valoir M. Wehrer devant le Conseil spécial de Ministres, on peut croire que les circonstances actuelles sont en faveur d'une réduction des droits britanniques sur l'acier, ces droits n'ayant présentement qu'un intérêt théorique et ayant été en fait suspendus depuis plusieurs années déjà. La Communauté, devant l'échéance de la fin de la période transitoire, aurait, quant à elle, intérêt à négocier avec le Royaume-Uni un abaissement anticipé de ses droits, alors que de toutes façons, le paragraphe 15 de la Convention relative aux Dispositions transitoires prévue à l'article 85 du Traité, l'oblige à un abaissement de ses droits sur l'acier vers les tarifs les moins protecteurs de la Communauté. Il ne faut pas oublier non plus que l'article 8 de l'Accord fait aux deux partenaires une obligation de chercher à formuler à temps, avant l'expiration de la période transitoire, des propositions tendant à la réduction ou à la suppression des droits et restrictions.

10. Votre Commission espère donc que les conditions actuelles de la conjoncture, les conditions économiques et financières qui peuvent dominer la structure des échanges, la suspension actuelle des droits en Grande-Bretagne et l'obligation de baisser les tarifs de la Communauté à la fin de la période transitoire, joueront en faveur d'une négociation tarifaire dont un heureux aboutissement consacrerait un premier effet important de l'Accord d'Association.

Les « études » prévues à l'article 8 pourront devenir ainsi de véritables pourparlers conduisant à des résultats pratiques en ce qui concerne l'augmentation du volume des échanges entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

11. Au *Comité du Charbon* se sont poursuivies les négociations en vue de maintenir l'équilibre des échanges charbonniers entre la Grande-Bretagne et la Communauté qui risquaient d'être interrompus par les mesures restrictives à l'exportation, décidées par la Grande-Bretagne.

Au cours de la réunion de ce Comité qui eut lieu le 23 mai à Londres, le Gouvernement britannique s'est déclaré d'accord pour mettre un million de tonnes de charbon à la disposition des pays de la Communauté pendant le deuxième semestre 1956. Il s'agit là d'une première réussite des efforts de négociation de la Haute Autorité, en même temps qu'une preuve de la détermination britannique à voir davantage dans l'Accord d'Association qu'une simple formule diplomatique. En effet, les négociations avaient débuté sur la base d'un tonnage de 132.500 tonnes à fournir par la Grande-Bretagne pendant chacun des trimestres restants de l'année 1956, soit un total de 265.000 tonnes au cours du deuxième semestre. À la fin des pourparlers, les représentants britanniques ont concédé un contingent de 950.000 tonnes, soit près de 500.000 tonnes par trimestre. La mise à la disposition d'un contingent plus substantiel que celui annoncé au début de l'année à la Communauté, était cependant attendue depuis quelques semaines: en effet, les chiffres prévisionnels de la situation charbonnière de la CECA pour le troisième trimestre 1956 font état d'un tonnage escompté de 464.000 tonnes.

12. Non seulement dans le domaine économique et commercial mais aussi dans le domaine social, le Comité du Charbon et celui de l'Acier poursuivent une collaboration entre la Grande-Bretagne et la Communauté qui avait déjà été largement amorcée sur deux points précis: l'hygiène et la médecine du travail et la formation professionnelle.

Des documents ont été établis, faisant le point des contacts antérieurs et précisant les possibilités ultérieures d'une action commune.

13. Dès maintenant, la Grande-Bretagne est associée aux recherches de la Haute Autorité en matière d'hygiène et de médecine du travail et ses représentants collaborent aux comités et aux groupes de travail de la Haute Autorité. De même, des représentants du National Coal Board collaboreront au sein des commissions et groupes de travail pour la formation professionnelle dans l'industrie houillère.

14. Des échanges d'informations entre la Communauté et l'industrie houillère britannique sont en outre envisagés pour :

- la durée du travail,
- la sécurité sociale,

- les maisons ouvrières, et
- le droit du travail comparé.

La collaboration dans le domaine social avec la Grande-Bretagne n'en est qu'à ses débuts. Les contacts pris ont été plus précis pour l'industrie houillère que pour l'industrie sidérurgique.

Votre Commission estime qu'il serait recommandable d'étendre les échanges d'information à la réadaptation et au transfert de la main-d'œuvre et de faire mention, dans le Rapport annuel du Conseil d'Association, du résultat de ces échanges.

15. Un membre de la Haute Autorité, M. Finet, accompagné d'un groupe de fonctionnaires de la Division des problèmes du travail, a fait, d'autre part, au début d'avril, un voyage d'étude en Grande-Bretagne qui a permis l'examen sur place des réalisations sociales de l'industrie houillère anglaise.

Dans le domaine social, on constate ainsi un début de coopération et de réalisations concrètes de l'Association entre le Royaume-Uni et la Communauté.

16. Ce rapprochement incontestable qui se fait progressivement au sein du Conseil d'Association et qui répond entièrement aux vœux exprimés par l'Assemblée de session en session, amène votre Commission à reprendre l'avis déjà formulé par Mlle Klompé dans son rapport du mois de mai 1955 (Doc. N° 16, 1954 - 1955) : « qu'un contact entre le Parlement britannique et l'Assemblée Commune, en vue d'un examen commun du Rapport annuel du Conseil d'Association, pourrait faire progresser utilement la réalisation pratique des dispositions de l'Accord . . . Si l'on considère que dans le cadre de cet Accord . . . la Grande-Bretagne et la Communauté ont pris des engagements équivalents, il doit être possible en s'inspirant du principe des réunions jointes, de prévoir périodiquement des réunions de membres du Parlement britannique avec les membres de l'Assemblée Comune ».

17. Dans la Résolution 92, portant réponse au rapport de l'Assemblée Commune et adoptée par l'Assemblée Consultative au cours de sa réunion du 27 octobre 1955, le problème a été à nouveau évoqué. Le texte adopté propose de réunir d'une part les représentants britanniques à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et, d'autre part, les représentants de l'Assemblée Commune en une sorte de sous-commission de la réunion jointe. Il incomberait à celle-ci, dit la Résolution, d'examiner le Rapport général du Conseil d'Association créé en vertu de l'Accord d'Association.

18. Il serait utile que l'Assemblée examine attentivement cette proposition. Votre Commission estime que l'Assemblée devrait y donner, en principe, une réponse favorable. Toutefois, elle est d'avis qu'une procédure qui réunirait tous les délégués britanniques à l'Assemblée Consultative et l'ensemble des membres

de l'Assemblée Commune serait peut-être trop lourde. Elle préférerait la création d'une commission mixte qui n'aurait d'ailleurs qu'une compétence consultative et qui serait composée paritairement par exemple de 9 membres de l'Assemblée Commune et de 9 membres du Parlement britannique. La délégation de l'Assemblée pourrait être constituée selon les règles valables pour la constitution de petites commissions, c'est-à-dire en tenant compte d'une répartition équitable des nationalités et des appartenances politiques. La commission mixte n'aurait pas la possibilité de voter, mais la délégation de l'Assemblée Commune, constituée en commission autonome, pourrait être chargée de présenter chaque année devant l'Assemblée un rapport sur le Rapport annuel du Conseil d'Association, dans lequel elle rendrait compte notamment des échanges de vues au sein de la commission mixte.

Votre Commission est convaincue qu'une telle procédure ne viendrait pas alourdir inutilement les travaux de l'Assemblée Commune et créerait une liaison souple avec le Parlement britannique, contribuant ainsi à renforcer le caractère intime et durable de l'Association.

19. Votre Commission invite donc l'Assemblée à faire sienne la proposition de Résolution jointe au présent rapport.

II. Le GATT

20. D'une façon générale, on peut dire que les négociations tarifaires au sein du GATT sont difficiles à conduire de la part de la Haute Autorité pour le motif que la Communauté est caractérisée par une intégration seulement partielle. La compétence de la Haute Autorité est toujours limitée au domaine du charbon et de l'acier, alors que souvent les négociations tendent à inclure dans les arrangements à réaliser des produits de nature différente.

Bien qu'il soit généralement reconnu par les pays tiers que la Haute Autorité a fait preuve de compréhension et de souplesse dans les pourparlers, cette limitation du champ des négociations de la part de la Haute Autorité a plus d'une fois fait échouer des propositions qui étaient près d'être acceptées. De plus, la Haute Autorité ne peut négocier que dans le cadre d'un mandat précis qui lui est confié par les Etats membres.

Des difficultés proviennent aussi de la « clause de la nation la plus favorisée », dont l'application pourrait donner à tout accord conclu la valeur d'un précédent.

Toutes ces considérations ont certainement joué dans la question autrichienne, sur laquelle votre rapporteur reviendra plus loin.

21. Pour ces raisons, votre Commission, tout comme la Haute Autorité, souligne l'importance des négociations avec les Etats-Unis, à l'issue desquelles une

décision est intervenue le 11 avril 1956. D'une part, les négociations ont porté uniquement sur le plan de l'acier, et, d'autre part, il a été possible d'obtenir de la part des Etats-Unis des concessions tarifaires qui, transposées en volume d'échanges commerciaux, se montent à 17 millions de dollars contre 10 millions de la part de la Communauté. Tout permet de croire que de telles concessions n'auraient jamais pu être obtenues par chacun des Etats membres séparément.

22. De plus — et ceci est essentiel — pour mener à bien ces négociations, il a fallu une solidarité effective entre les pays de la Communauté. En effet, les concessions obtenues joueront principalement en faveur du Benelux, exportateur important d'acier, mais auront comme contrepartie des concessions de la part de l'Italie qui est essentiellement importateur. La signification politique de cette cohésion mérite d'être soulignée.

23. Votre Commission constate avec satisfaction que la réussite de ces négociations a donné une preuve convaincante de ce que les négociations tarifaires au sein du GATT sont possibles, même lorsqu'elles sont limitées exclusivement au domaine de la compétence de la Haute Autorité.

III. Autriche

24. Votre Commission s'est réjouie d'apprendre que les négociations avec l'Autriche, en cours depuis bientôt deux ans et qui, après une interruption, avaient été reprises au sein du GATT, ont été menées à bonne fin.

Initialement, les pourparlers s'étaient limités aux aciers spéciaux, mais, après la décision du Conseil spécial de Ministres du 6 mars 1956, la Haute Autorité a pu y inclure les aciers ordinaires, ce qui a permis d'arriver à un accord.

25. La solution intervenue le 8 mai 1956 se présente sous la forme de deux Accords distincts. Le premier fixe des concessions tarifaires dans le cadre du GATT; le second contient des conventions en matière de prix, conventions établies sur une base bilatérale.

26. Les concessions prévues par l'accord signé dans le cadre du GATT se rapportent exclusivement aux aciers ordinaires et aux aciers spéciaux et se traduisent par une réduction des droits dans les deux secteurs.

Dans le domaine des aciers spéciaux, la France et l'Allemagne ont accepté de ramener les droits au niveau de 8 ou de 10 % dans les secteurs importants. Les concessions de l'Italie sont plus importantes encore puisqu'elle prévoit la réduction, en deux étapes, des droits qui sont actuellement de 22 à 23 % à 14 à 15 %. Ces réductions se feront dans les limites de contingents tarifaires qui ont été calculés largement.

27. L'Autriche, de son côté, envisage des réductions de droits dans tous les secteurs où, au cours de l'année de référence 1954, les États membres de la Communauté avaient exporté vers l'Autriche.

Dans l'ensemble, les concessions en ce qui concerne l'acier, transposées en volume d'échanges commerciaux, se montent à 15 millions de dollars de la part de la Communauté et à 2 millions de la part de l'Autriche.

Dans les 15 millions concédés par la Communauté, 12,5 millions ne concernent que l'Italie.

28. Afin d'émettre un jugement valable sur la portée de l'Accord, il faut reporter ces chiffres dans un ensemble plus large de concessions de la part de l'Autriche, négociées au sein du GATT, et qui se situent en dehors du secteur acier. Par ces concessions, l'équilibre des échanges commerciaux est maintenu dans une très large mesure et on peut dire qu'il n'en résultera aucun désavantage ni pour l'Autriche ni pour la Communauté.

29. En ce qui concerne la convention en matière de prix, il est important de souligner — et ceci répond à des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par votre Commission — que l'Autriche s'est engagée à ne pas pratiquer à l'égard des États membres des prix qui soient inférieurs à ses propres prix intérieurs dans le but d'arriver en dessous des prix intérieurs de la Communauté. La convention prévoit d'ailleurs la création d'une commission mixte chargée plus spécialement d'étudier certains problèmes se rapportant à la structure et au niveau des prix.

30. La Haute Autorité a fait ressortir que l'accord tarifaire avec l'Autriche n'est pas limité dans le temps et qu'il est soumis aux règles du GATT, une résiliation éventuelle ne pouvant donc être envisagée que conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

31. Votre Commission ne peut que féliciter la Haute Autorité d'avoir pu surmonter toutes les difficultés qui rendaient les négociations très ardues, et d'avoir trouvé la procédure efficace et souple qui a permis de les mener à bonne fin.

Votre Commission formule l'espoir que les accords conclus contribueront à assouplir et à accroître les échanges commerciaux et par là, à resserrer les liens entre l'Autriche et la Communauté.

IV. Suisse

32. Ces derniers mois, deux négociations parallèles ont été conduites avec la Suisse.

33. La première a trait aux *tarifs directs internationaux ferroviaires* tendant à obtenir que la Suisse applique le principe des tarifs directs sans rupture

de charge, existant dans les pays de la Communauté. Une réunion officielle et deux réunions officieuses ont permis de définir exactement les problèmes qui restent à résoudre et qui se présentent favorablement. Le premier de ces problèmes, est celui de la réexpédition des convois à destination de l'Italie au départ de Chiasso. L'autre, plus difficile, est celui de la consultation préalable sur les modifications éventuelles des tarifs ferroviaires suisses de transit.

Ces négociations sur les tarifs directs se font entre le Gouvernement fédéral suisse, la Haute Autorité et les six Gouvernements des Etats membres.

34. D'autre part, la Haute Autorité a été en pourparlers avec le Conseil fédéral suisse sur l'établissement d'un « Accord de consultation ». Cet Accord a été signé le 7 mai 1956, ainsi que M. le Président René Mayer a pu l'annoncer le lendemain en séance publique de l'Assemblée.

35. A la séance du 9 mai, M. Giacchero donna un aperçu succinct du contenu de l'Accord, dans les termes suivants :

« Dans la première partie de l'Accord est repris un ensemble de principes et notamment des dispositions de l'article 3 du Traité dans lequel est confirmée, entre autres, l'intention de la Haute Autorité de tenir compte des besoins des pays tiers — dans le cas présent, de la Suisse — en ce qui concerne le charbon et l'acier.

La Suisse, de son côté, exprime sa volonté de continuer sa politique libérale traditionnelle tant dans le domaine des échanges en général que dans celui des transactions invisibles, entendant par là les transferts de capitaux.

La seconde partie de l'Accord touche la consultation proprement dite qui doit avoir lieu sur une base de réciprocité.

Ceci veut dire que la Haute Autorité devra donc consulter la Suisse aussitôt après qu'elle aura constaté l'état de pénurie sérieuse et avant de mettre en application les dispositions de l'article 59 relatives aux répartitions, pour autant que celles-ci comportent des restrictions à l'exportation.

La Haute Autorité devra aussi consulter la Suisse avant de fixer, conformément à l'article 61 du Traité, des prix maxima ou minima à l'exportation des produits de la Communauté vers la Suisse. Il est évident que la Haute Autorité, après avoir consulté la Suisse, reste libre en ce qui concerne ses décisions dans le cadre de sa compétence.

La Suisse, de son côté, devra consulter la Haute Autorité avant que le Conseil fédéral ne prenne des mesures qui pourraient modifier, de quelque façon, l'échange traditionnel des produits de la CECA.

Tant d'une part que de l'autre, la consultation devra avoir lieu suffisamment de temps avant la mise en vigueur des mesures indiquées, sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est admis que les dispositions soient prises d'office et que la consultation se tienne immédiatement après. Cette clause est comparable à celle qui figure dans l'Accord avec la Grande-Bretagne.

Les consultations auront lieu dans le cadre d'une Commission permanente mixte composée d'un nombre égal de représentants de la Haute Autorité et de représentants du Conseil fédéral. »

L'Accord doit encore être ratifié par le Conseil fédéral suisse avant d'entrer en vigueur.

36. Toutefois, une difficulté inattendue est apparue au dernier moment. On sait que la Suisse ne faisant pas partie du GATT, n'avait pas renoncé formellement au bénéfice de l'application de la « clause de la nation la plus favorisée » dans le cadre de la dérogation accordée par les parties contractantes.

Les délégués de la Suisse semblent préférer renvoyer cette renonciation jusqu'à la conclusion de l'accord relatif aux tarifs directs internationaux ferroviaires pour lesquels les négociations ne sont pas encore terminées.

37. L'Accord de consultation entrera définitivement en vigueur aussitôt après la ratification par le Conseil fédéral. Votre Commission ne peut qu'espérer avec la Haute Autorité qu'à ce moment l'accord ferroviaire aura pu être signé.

38. La Haute Autorité a souligné à cette occasion la difficulté devant laquelle elle se trouvait par le fait que les deux négociations qu'elle avait à conduire avec la Suisse se faisaient d'après deux procédures distinctes. Pour l'Accord de consultation, la Haute Autorité a agi seule, alors que pour l'accord ferroviaire, elle agit d'après des instructions des Etats membres dans le cadre du Conseil spécial de Ministres.

39. Ainsi que l'a indiqué M. le Président Mayer devant l'Assemblée, l'Accord de consultation avec la Suisse démontre la volonté de la Communauté de coopérer avec les Etats non membres. Pour cette raison il est important, pour que l'Accord puisse porter ses pleins effets, que la Convention sur les tarifs ferroviaires puisse également être signée dans le plus proche avenir.

V. Danemark

40. Les relations de la Communauté avec le Danemark semblent nettement influencées par l'évolution des prix à l'exportation de l'acier et par l'activité de l'entente de Bruxelles. Déjà, avant l'adoption du rapport de Mlle Klompé de mai 1955, il avait été communiqué aux membres de la Commission que, après les pourparlers entre la Haute Autorité et les experts danois, le Danemark n'insisterait pas pour que les éléments de son mémorandum soient discutés au sein du GATT.

Votre Commission, tout en constatant que les prix à l'exportation pouvaient être considérés comme restant dans des « limites équitables », était cependant d'avis que le problème devait être repris par la Commission aussitôt que la Haute Autorité aurait préparé une documentation appropriée sur la question.

La Haute Autorité a toujours fait valoir qu'il lui est difficile de fixer des prix maxima à l'exportation.

41. Le problème de l'exportation des produits sidérurgiques de la Communauté vers le Danemark semblait un moment éclairci mais il est revenu à l'avant-plan à la suite d'un mémorandum transmis par le Gouvernement danois un peu avant Pâques. De l'avis des danois, les prix à l'exportation de la Communauté auraient subi une augmentation moyenne de 15 à 25 %, alors que les prix intérieurs ne se seraient élevés que de 2 à 4 %. Le Danemark voit par là diminuer la puissance concurrentielle de son industrie utilisatrice d'acier et avant tout de ses chantiers navals qui se trouvent non seulement dans le voisinage mais aussi en concurrence directe avec les chantiers navals allemands.

42. La Haute Autorité a examiné les éléments du mémorandum. Son examen ne semble pas avoir confirmé les appréhensions danoises.

43. Votre Commission a examiné à son tour les chiffres donnés dans le tableau n° 8 annexé au Rapport général de la Haute Autorité. Elle en a tiré la conclusion que les prix intérieurs dans la plupart des pays membres, à l'exception de la Belgique et du Luxembourg, n'ont pas subi d'augmentation sensible. La Commission économique européenne a d'ailleurs reconnu pour l'année 1955 la stabilité relative des prix intérieurs de la Communauté, comparée à la tendance à l'augmentation des prix intérieurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Ce n'est que récemment, et plus spécialement en France et en Allemagne, que des tendances à l'augmentation se sont manifestées.

44. Par contre, il est certain que les prix à l'exportation de la Communauté ont été entraînés par l'évolution des prix sur le marché mondial. Une augmentation de 3 à 17 % selon les produits est restée légèrement en-deçà de l'accroissement des prix à l'exportation de la Grande-Bretagne pendant la même période et qui se situe entre 14 et 18 %. On peut même dire que les prix des laminés marchands, des profilés et de la plupart des tôles sont restés sensiblement en dessous des prix comparables pratiqués par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ainsi qu'il ressort des chiffres indiqués au tableau n° 9 annexé au Quatrième Rapport général.

45. Dans cette constatation, il faut toutefois faire exception de certaines catégories de tôles dont les prix restent relativement élevés ; mais ceci est également vrai pour le marché intérieur, du fait que l'industrie européenne productrice de ces catégories de tôles est encore en retard sur les méthodes de production modernes de l'industrie américaine.

46. C'est sans doute grâce à la stabilité relative des prix à l'exportation de la Communauté que les prix intérieurs, malgré la demande sensiblement accrue, n'ont pas subi de modifications aussi considérables que, par exemple, ceux de la

Grande-Bretagne. La Haute Autorité a fait ressortir qu'une comparaison des prix payés par un utilisateur dans un pays de la Communauté et un utilisateur danois par exemple, qui achète de l'acier de la Communauté, prouve que l'utilisateur danois peut encore, grâce au dégrèvement du montant de certaines taxes à l'occasion de l'exportation, acheter, dans la plupart des cas des aciers Thomas, tels que des laminés marchands, des feuillards, des profilés, des tôles fortes et des tôles fines, à des conditions plus avantageuses que son concurrent dans le pays producteur. Ceci ne vaut pas pour l'Allemagne où une certaine différence de prix, à l'avantage de l'utilisateur allemand, existe depuis la moitié de l'année 1955. D'autre part, il faut souligner que les prix allemands à l'exportation se tiennent au même niveau que les prix à l'exportation des autres pays de la Communauté.

47. Quelle que soit la valeur des considérations ci-dessus, la Commission insiste pour que la Haute Autorité suive avec attention le développement des prix à l'exportation. On se souvient que déjà au mois de janvier 1956, la Haute Autorité avait convoqué les producteurs pour étudier l'écart qui s'établit entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation et pour leur rappeler les obligations imposées à la Haute Autorité par les dispositions de l'article 3 f) du Traité, qui charge les institutions de « veiller au respect des limites équitables dans les prix pratiqués sur le marché extérieur ».

La Commission estime qu'il est difficile de définir avec précision ces « limites équitables ». Elle reconnaît que celles-ci peuvent malaisément être fixées une fois pour toutes d'une façon rigide, puisqu'on peut considérer qu'elles dépendent à chaque moment déterminé non seulement du rapport entre les prix intérieurs et les prix pratiqués à l'exportation, mais aussi des prix intérieurs dans chacun des pays membres et enfin de la comparaison des prix extérieurs avec les prix du marché mondial.

48. Le problème est encore plus complexe lorsqu'il s'agit de juger un cas particulier comme celui du Danemark, pour lequel il faut prendre en considération sa situation géographique et sa structure économique. Votre Commission est donc d'avis que la Haute Autorité a le devoir de consacrer toute son attention à cette question qui devra sans doute faire l'objet d'un examen supplémentaire dans le cadre de la politique commerciale générale de la Communauté lors d'une réunion jointe de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté et de la Commission du Marché Commun.

49. Votre Commission avait exprimé la crainte devant la Haute Autorité que l'augmentation des prix à l'exportation par rapport aux prix intérieurs ne provoque un détournement de produits sidérurgiques de la Communauté vers l'exportation ou tout au moins un accroissement exagéré des délais de livraison. La Haute Autorité est d'avis que le volume relativement réduit de l'exportation

tation dans l'ensemble de la production sidérurgique des Etats membres ne peut justifier cette appréhension.

VI. Relations avec l'O.E.C.E.

50. Votre Commission a pris connaissance avec satisfaction de l'initiative envisagée pour resserrer les rapports entre l'O.E.C.E. et la Haute Autorité dans le domaine économique. Cette initiative part du Groupe de Liaisons entre la Haute Autorité et l'O.E.C.E., dit « Groupe des Huit ». Il s'agirait de mieux coordonner les considérations développées d'un côté dans le Rapport annuel de l'O.E.C.E. et, de l'autre, dans le Rapport général de la Haute Autorité, afin d'arriver à une meilleure harmonisation de la politique économique générale.

VII. Relations avec le Conseil de l'Europe

51. En relation avec les indications données ci-dessus, votre Commission a suivi avec une attention toute particulière la *proposition*, soumise déjà à la *Commission de Coordination du Conseil de Ministres* dans sa réunion du 12 avril, et qui vise à faire examiner, lors de la réunion jointe des membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. et de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, à la fois le Rapport général de la Haute Autorité et le Rapport annuel de l'O.E.C.E. Cette proposition émane d'un membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, M. Kalbitzer, et a été introduite au Conseil par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

52. Cette proposition soulève à la fois des problèmes politiques et juridiques. Il y a lieu notamment de se rappeler que le principe des réunions jointes des membres de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative repose sur un accord conclu entre M. Monnet et Lord Layton, en janvier 1953, en conclusion des pourparlers entre les deux bureaux. Il tendait à établir des relations étroites entre le Conseil de l'Europe et la Communauté. L'accord envisageait de tenir entre les deux Assemblées des réunions jointes au cours desquelles il serait procédé à des échanges de vues sur le Rapport général sur l'activité de la Communauté, étant entendu qu'aucune décision ne pourrait être prise et aucun vote intervenir à cette occasion. Ce principe fut confirmé par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 11 mars 1953.

53. De même la proposition faite ultérieurement et visant à tenir des réunions jointes des commissions des deux Assemblées implique que ces réunions devraient être limitées « à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, ne mettant pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et sans pouvoir donner lieu à un vote ». (Principe adopté par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 15 janvier 1954.)

54. Ces principes de base ont été intégralement respectés et maintenus jusqu'à présent et la réunion jointe a effectivement donné lieu à un très large échange de vues sur la politique de la Communauté, dans le cadre de la politique économique générale de l'Europe. Le fait de joindre à la discussion du Rapport général de la Haute Autorité le Rapport annuel sur l'activité de l'Assemblée Commune a contribué à accentuer la signification politique de cet échange de vues. Depuis le début, la Haute Autorité a accepté d'assister et de participer à ces débats et de répondre d'une façon générale aux questions qui y étaient soulevées.

55. L'inscription formelle à l'ordre du jour de la réunion jointe du rapport de l'O.E.C.E. modifierait le caractère de ces réunions et placerait éventuellement la Haute Autorité dans une situation qui pourrait lui paraître difficilement acceptable. En effet, elle se trouverait ainsi devant une Assemblée saisie officiellement d'un rapport émanant d'une organisation dont la conception est autre que celle de la Communauté et à l'égard de laquelle elle n'a pas la faculté de prendre position. Le mélange dans un même ordre du jour de deux documents dont la portée est fondamentalement différente risque d'amener un résultat contraire à celui que la proposition désire provoquer. En effet, en créant des responsabilités que n'ont prévues ni l'accord créant la réunion jointe, ni le Traité, le danger existe que des réticences se fassent sentir qui diminueraient la valeur du débat.

56. Votre Commission rappelle que, dans le libre développement de la discussion au sein de la réunion jointe, chacun des délégués utilise dans le débat tous les éléments d'information qu'il juge opportuns. De cette façon, on peut dire que, dans la pratique, le rapport de l'O.E.C.E., de même que les documents et rapports du GATT et du Conseil de l'Europe, ont toujours fait partie intégrante de la discussion puisqu'ils constituent une documentation essentielle pour une discussion dans laquelle la politique économique générale des six pays de la Communauté est confrontée à celle des pays tiers.

57. A ces considérations de principe, il faut ajouter quelques inconvénients pratiques. Ainsi l'inscription formelle du rapport de l'O.E.C.E. à l'ordre du jour exigerait que les commissions de l'Assemblée Commune aient eu l'occasion d'examiner préalablement le rapport de l'O.E.C.E. Or, actuellement, ce rapport ne leur est pas communiqué officiellement mais simplement transmis pour information par l'intermédiaire de la Haute Autorité.

58. Pour toutes ces raisons, votre Commission réaffirme toute l'importance qu'elle attache à ce que les relations avec le Conseil de l'Europe et avec les autres organisations internationales s'intensifient dans toute la mesure du possible et à ce que le débat de la réunion jointe puisse se développer très largement, mais

elle se demande si la proposition nouvelle du Conseil aurait un réel avantage pratique et si elle ne risque pas d'aller à l'encontre de la nature des institutions et des procédures en cause. Il va cependant de soi que l'établissement d'un marché commun généralisé aurait pour effet d'élargir la compétence de l'Assemblée et que la question pourrait utilement être reconsidérée à ce moment.

59. Indépendamment du chapitre sur les relations extérieures du Rapport général, le problème des relations directes entre l'Assemblée Commune et les organisations internationales a fait l'objet d'un projet de rapport de M. Carboni devant la sous-commission des questions institutionnelles du groupe de travail. La sous-commission a déjà commencé l'examen de ce rapport en collaboration avec la Haute Autorité et elle a, en outre, sollicité un avis de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures, en raison des liaisons étroites qui existent entre le problème et la compétence de votre Commission.

60. Votre Commission n'a pu encore étudier la question mais elle se propose de rédiger un avis en temps utile pour que la sous-commission et le groupe de travail puissent terminer le rapport en prévision de la session d'automne.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
relative à la création d'une commission parlementaire dans le cadre du
Conseil d'Association

« *L'Assemblée Commune,*

Considérant l'heureux développement de l'activité du Conseil d'Association au cours des derniers mois,

Considérant que l'introduction de certaines responsabilités et liaisons sur le plan parlementaire dans l'activité du Conseil d'Association serait de nature à influencer favorablement le caractère intime et durable de l'Association,

Rappelle les suggestions qui ont été faites en ce sens lors de la réunion jointe de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune, et à la Chambre des Communes,

Invite la Haute Autorité à proposer au Conseil d'Association la création d'une commission parlementaire mixte, à caractère consultatif, composée de neuf membres du Parlement britannique et de neuf membres de l'Assemblée Commune et dont la compétence serait déterminée par le Conseil d'Association après consultation de l'Assemblée Commune et des autorités britanniques compétentes,

et charge la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté de prendre contact avec la Haute Autorité afin de mettre au point toute procédure permettant de donner effet à la présente Résolution ».

